

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2024-01**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT
SCOLAIRE ET DE DEUX SALLES DE CLASSE MATERNELLES
AU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant,

Considérant l'avant-projet définitif élaboré par le cabinet d'architecture GUA pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire et de deux salles de classe maternelles au groupe scolaire Jules Ferry,

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

- Travaux : 2 919 000,00 € HT
- Frais et honoraires : 233 520,00 € HT

- Soit un montant total HT de : 3 152 520,00 € HT
 - TVA 20% : 630 504,00 €
 - Total TTC : 3 783 024,00 € TTC

Considérant que le financement de cette opération serait le suivant :

- Toute subvention de l'Etat (DETR / DSIL) : 500 000,00 €
- Région, Contrat d'Aménagement Régional : 750 000,00 €
- Département, Fonds d'Aménagement Communal : 600 000,00 €
- **Total des subventions : 1 850 000,00 €**

- **Total HT restant à charge de la commune : 1 302 520,00 €**
- TVA à provisionner : 630 504,00 €
- **Total TTC à charge de la commune : 1 933 024,00 €**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et de deux salles de classe maternelles au groupe scolaire Jules Ferry, pour un montant de 3 152 520 € HT soit 3 783 024 € TTC ainsi que son plan de financement présenté ci-avant.

ARTICLE 2 : De solliciter une subvention ÉTAT (DETR/DSIL) auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la programmation 2024, pour un montant de 500 000 € (15,86% de l'opération).

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 2313 section d'investissement.

ARTICLE 4 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Le service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 03 janvier 2024.

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

